

Affichage en Mairie le :
08/04/2022



Mauguio le, 7 avril 2022

DECISION MUNICIPALE N°38

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES

Exposition « Faire rire et aussi réfléchir avec un dessin » du 4 avril au 25 mai 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'association Et tant d'art sur l'organisation d'une exposition :

Du 4 avril au 25 mai 2022

Exposition « Faire rire et aussi réfléchir avec un dessin »

Galerie d'Art Prévert, Mauguio

Pour un montant total de : 3000 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
08/04/2022



Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220407-DM_39_22-AR

Mauguio le, 7 avril 2022

DECISION MUNICIPALE N°39

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Concert « Hors des sentiers battus » le samedi 9 avril 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Curiaprod pour un concert :

Samedi 9 avril 2022 à 15h

Concert « Hors des sentiers battus »

Médiathèque Gaston Baissette, Mauguio

Pour un montant total de : 844 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,

Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
08/04/2022



Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 034-213401540-20220407-DM_40_22-AR

Mauguio le 7 avril 2022,

DECISION MUNICIPALE N°40

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES
Spectacle « Marla & The Cool Chickens » samedi 2 avril 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Le Café du Comptoir sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 2 avril 2022

Spectacle « Marla & The Cool Chickens »

Salle Rosa Parks, Carnon

Pour un montant total de : 1714,90 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
15/04/2022



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 034-213401540-20220411-DM_41_22-AR

Mauguio le 11 avril 2022

DECISION MUNICIPALE N°41

OBJET Mise à disposition de la caserne de gendarmerie – signature de l'avenant au bail

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT que la commune met à disposition de la gendarmerie une caserne qui comprend aujourd'hui dix logements de type duplex pour 1 013 m² habitables, des locaux à usage de bureaux et locaux techniques pour une superficie de 564 m², et trois hébergements et aires de stationnement,

CONSIDERANT que les termes de cette mise à disposition sont arrêtés par bail de neuf ans et son loyer révisé, depuis 2005, tous les trois ans par voie d'avenant,

CONSIDERANT que, après demande d'avis domanial, le loyer pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023 s'élève à 171 048 €,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de signer l'avenant au bail consacrant ce montant,

DECIDE

- ARTICLE 1.** Le montant du loyer relatif à la caserne de la gendarmerie s'élève, pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023, à 171 048 €.
- ARTICLE 2.** Un avenant consacrant ce montant pour la période est signé entre la commune, la direction des finances publiques et le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault.
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL





Affichage en Mairie le :
.....

Mauguio le, 19 avril 2022

DECISION MUNICIPALE N°42

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Concours de sévillanes, samedi 4 juin 2022 dans le cadre de la 33 ^e Romería
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat avec l'association Bougez Flamenco sur l'organisation d'un concours de sévillanes :

Samedi 4 juin 2022

Concours de sévillanes

Parvis Prévert,

Pour un montant total de : 1000 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**





Affichage en Mairie le :
.....

Muguio le, 19 avril 2021

DECISION MUNICIPALE N°43

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Atelier « Crée ton jeu de société » et impression 3D le samedi 30 avril 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Muguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Muguio Carnon (Commune de Muguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'association Ici et lab pour un atelier :

Samedi 30 avril 2022 à partir de 10h

Atelier « Crée ton jeu de société » et impression 3D

Médiathèque de l'Ancre, Carnon

Pour un montant total de : **1050 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie
le : 22/04/2022

Mauguio le, jeudi 21 avril 2022

DECISION MUNICIPALE N°44

OBJET	Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans les affaires TA 2201850 ET 2201851
--------------	---

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU, la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT la requête TA n°2201850 et la requête en référé TA n° 2201851 déposées le 12 avril 2022 devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Madame SANCHEZ Corinne, relative au refus du maire de prendre un arrêté interruptif de travaux à l'encontre de la société FDI Promotion pour des travaux réalisés sur les parcelles cadastrées CM n°521 et 522,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

- ARTICLE 1.** La Commune de Mauguio désigne la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans les affaires TA 2201850 et 2201851, et devant les autres juridictions si nécessaire.
- ARTICLE 2.** Dit que les frais afférents à cette affaire sont inscrits au budget communal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL





Affichage en Mairie le :
.....27/04/2022.....

Envoyé en préfecture le 27/04/2022

Reçu en préfecture le 27/04/2022

Affiché le 27/04/2022

ID : 034-213401540-20220427-DM_45_22-AR

SLO

Mauguio le, mercredi 27 avril 2022

DECISION MUNICIPALE N°45

OBJET

ZAE FREJORGUES EST/OUEST. DROIT DE PREEMPTION. DELEGATION A L'EPF D'OCCITANIE. PARCELLE DL 23

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22-15°,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment en ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-15, L. 321-1 et R. 213-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Mauguio-Carnon, en date du 17 juillet 2006, modifié par délibérations approuvées les 22 septembre 2008, 9 novembre 2009, 5 novembre 2012, 12 novembre 2013, 29 juin 2015 et 6 mars 2017 et 1^{er} octobre 2018, révisé par délibération approuvée le 14 novembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mauguio-Carnon n°159 du 25 septembre 2006 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU opposable ;

VU la délibération n°92 du conseil municipal de Mauguio-Carnon en date du 27 juin 2016 portant délégation de la compétence de la commune en matière de droit de préemption urbain à la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or sur les zones UE2 et 1AUE2 du PLU opposable ;

VU la délibération n°CC 2016/58 du conseil d'agglomération du Pays de l'Or en date du 29 juin 2016 portant accord sur la délégation de compétence de la commune en matière de droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ;

VU la délibération du conseil d'agglomération du Pays de l'Or du 24 juillet 2020 n° CC 2020/59 portant délégation de la compétence du conseil d'agglomération en matière de droit de préemption urbain à son président ;

VU la délibération du conseil d'agglomération du Pays de l'Or N°CC2021/43 du 24 juin 2021 prenant en considération la mise en place de l'étude de requalification des ZAE de Fréjorgues Est et Ouest et approuvant l'instauration d'un périmètre d'études selon les dispositions de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°124 du Conseil Municipal de Mauguio-Carnon en date du 4 octobre 2021 qui :

- rapporte partiellement la délibération n°92 du 27 juin 2016 concernant la délégation du droit de préemption urbain de la commune de Mauguio à la communauté d'agglomération du Pays de l'Or sur les secteurs UE2 et 1AUE2 de Fréjorgues Est et Ouest compris dans le périmètre de la convention signée le 7 juin 2018 par l'EPF d'Occitanie et la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, approuvée par le Préfet de région le 7 juin 2018 ;
- délègue à Monsieur le Maire de Mauguio, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption sur les secteurs UE2 et 1AUE2 de Fréjorgues Est et Ouest compris dans le périmètre de la convention signée le 7 juin 2018 par l'EPF d'Occitanie et la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, approuvée par le Préfet de région le 7 juin 2018 ;

- autorise Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à déléguer ponctuellement l'exercice de ces droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme et situé sur les secteurs UE2 et 1AUE2 de Fréjorgues Est et Ouest compris dans le périmètre de la convention signée le 7 juin 2018 par l'EPF d'Occitanie et la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, approuvée par le Préfet de région le 7 juin 2018 ;

VU la délibération n°125 du conseil municipal de Mauguio-Carnon en date du 4 octobre 2021 approuvant la passation d'un avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière signée le 7 juin 2018 par l'EPF d'Occitanie et la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or permettant d'intégrer la commune de Mauguio-Carnon, titulaire du DPU, en tant que signataire de la convention ;

VU la délibération du conseil d'agglomération du Pays de l'Or N°CC2021/81 du 28 octobre 2021 approuvant la passation de cet avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière signée le 7 juin 2018 entre l'EPFO et l'Agglomération du Pays de l'Or ;

VU ledit avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière signé le 09 novembre 2021 entre l'EPF d'Occitanie, l'Agglomération du Pays de l'Or et la commune de Mauguio-Carnon ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Mauguio le 10 février 2022, par laquelle maître Fabienne GOUJON-VANSUYT, notaire, agissant au nom et pour le compte de la SCI du VAL STEAUR, a informé la commune de Mauguio de l'intention de son mandant de céder, sous forme de vente amiable au prix de trois cent mille euros (300 000 €), la parcelle bâtie cadastrée section DL n°23 sise 66 rue Léon Morane à Mauguio, d'une contenance totale de 1 514 m².

CONSIDERANT qu'aux termes de la convention opérationnelle précitée conclue entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Mauguio-Carnon et la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, l'Etablissement Public Foncier s'engage à procéder à l'acquisition, soit par voie amiable, soit par délégation du droit de préemption et de priorité, des biens nécessaires à la réalisation du projet objet de la convention ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, compétente en matière de développement économique, a demandé à l'Etablissement Public Foncier de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre la mise en œuvre de son projet de redynamisation et de requalification des ZAE de Fréjorgues Est et Ouest ayant fait l'objet d'une étude de redynamisation, laquelle a abouti à l'établissement d'un diagnostic multithématique de la zone et d'une stratégie foncière et immobilière accompagné d'un plan d'action ;

CONSIDERANT le plan d'action précité et notamment la mise en œuvre d'une veille foncière sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sur les ZAE de Fréjorgues et la nécessité d'encourager des opérations de recyclage foncier au profit des activités à destination de professionnels mobilisant les outils fonciers et des montages innovants ;

CONSIDERANT que les zones d'activités économiques (ZAE) de Fréjorgues Est et Ouest sont identifiées au SCOT du Pays de l'Or comme un espace économique de rayonnement constituant un pôle économique majeur du territoire du Pays de l'Or, pôle structurant de par son imbrication avec la métropole montpelliéraine et sa localisation stratégique autour d'un réseau de transport structurant (aéroport de Montpellier, gare TGV Sud de France, autoroutes A9 et A 709, RD 66 et RD 189) ;

CONSIDERANT que le SCOT du Pays de l'Or préconise une optimisation du potentiel foncier des ZAE de Fréjorgues afin d'en renforcer le rôle moteur avec d'une part, un développement par une extension de celles-ci en harmonisation avec l'évolution des pôles montpelliérains et d'autre part, une réorganisation des bâtiments existants, de moins en moins adaptés à un fonctionnement commercial moderne ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Mauguio approuvé le 17 juillet 2006, identifie les ZAE de Fréjorgues comme étant la vitrine économique de la commune devant faire l'objet de plusieurs actions visant à conforter leur place et leur attrait pour les entreprises (mise en valeur de l'espace public, restructuration des voies internes, réorganisation du stationnement, modification du COS, des hauteurs maximales des bâtiments et des règles de prospect en vue de permettre des potentialités d'extension et de densification) ;

CONSIDERANT que les ZAE de Fréjorgues, qui occupent 67 hectares à l'Est de l'agglomération de Montpellier et accueillent 400 entreprises ont été aménagées en plusieurs étapes (1978, 1988 et 1991) dans un contexte d'attractivité économique forte de l'aire montpelliéraine, à une époque où les préoccupations en matière de mobilité, de services et d'environnement n'étaient pas aussi prégnantes pour les entreprises qu'aujourd'hui ;



CONSIDERANT que l'installation de commerces sur le secteur de Fréjorgues s'est accélérée ces dernières années, impulsée par la dynamique liée au développement du commerce de périphérie partout en France ;

CONSIDERANT que le secteur de Fréjorgues est également marqué par un phénomène de tertiarisation et de division des cellules commerciales ;

CONSIDERANT que les implantations de PME et PMI sont aujourd'hui rendues difficiles dans un contexte de pression des occupations commerciales et où le marché de locaux d'activités est considéré comme sous-offreur de par la rareté du foncier et des prix élevés pratiqués ;

CONSIDERANT que les ZAE de Fréjorgues sont aujourd'hui marquées par une érosion de leurs image et attractivité du fait du vieillissement du bâti et des infrastructures et par des formes urbaines et une organisation de plus en plus inadaptées ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, compétente en matière de développement économique, souhaite optimiser et repositionner les ZAE de Fréjorgues de manière à offrir un véritable « parcours résidentiel » pour les entreprises, favoriser l'accueil de PME et PMI et freiner le développement tertiaire ainsi que le développement commercial à faible densité d'emplois ;

CONSIDERANT que la parcelle DL 23, bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée, se situe dans le périmètre de la convention opérationnelle précitée modifiée par avenant n°2 en date du 09 novembre 2021.

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet de restructuration, décrit dans l'avis d'opportunité rendu par la SPL l'Or Aménagement sur la parcelle DL n°23, permettra à terme une opération de recyclage et densification du foncier, représentant un potentiel constructible à ce jour estimé à 1136 m² de SDP avec une programmation mixte comprenant de l'activités et des bureaux. Ce projet tend vers une densification avec la création de plus de 850m² par rapport au 286m² existant, de nombreux emplois, et des stationnements ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée DL n°23 à Mauguio est proche du projet de création d'une liaison future avec la ZAC Commandeur. Ce secteur est stratégique compte tenu de sa localisation, notamment dans le cadre de la requalification des espaces publics et le réaménagement des circulations des ZAE de Fréjorgues Ouest et Est ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée DL n°23 à Mauguio fait partie du secteur d'intervention de l'EPF d'Occitanie au titre de la convention spécifique précitée et qu'elle a vocation à constituer l'assiette foncière d'un programme mixte activité productive/bureaux débouchant sur une remise sur le marché de locaux neufs à des prix maîtrisés et dédiés à des activités ciblées à valeur ajoutée dans le cadre de cette opération de redynamisation et de requalification des ZAE de Fréjorgues Ouest et Est ;

CONSIDERANT que ledit projet présente un véritable caractère d'intérêt général et répond aux objets définis par l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme en vue de permettre une action d'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques.

DECIDE

- ARTICLE 1.** De déléguer au nom de la commune de MAUGUIO-CARNON l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation portant sur la parcelle bâtie cadastrée section DL n°23 sise 66 rue Léon Morane à Mauguio, d'une contenance totale de 1 514 m².
- ARTICLE 2.** L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 27/04/2022

Reçu en préfecture le 27/04/2022

Affiché le 27/04/2022

SLOW

ID : 034-213401540-20220427-DM_45_22-AR

ARTICLE 4.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**

